

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026
Convocation du 16 mars 2026 – Affichage du 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-mars à onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de TOUET DE L'ESCARENE, proclamés à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle rurale suite à la convocation qui leur a été adressée par Noël ALBIN, Maire sortant, conformément aux Articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames Albin D, Arena S, Barsotti C, Gnaldi A, Legeret A, Pouffier M-P, et Messieurs Callea F, Flayosc F, Horcet J, Thaon M, Verbeke Y-R, conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Madame Gnaldi A, désignée à l'unanimité

Ordre du jour : Election du Maire ; Fixation du nombre d'adjoints ; Election des adjoints ; Délégations consenties au Maire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Noël Albin, Maire sortant, qui a déclaré que tous les membres composant le conseil municipal, élus au 1^{er} tour du scrutin du 15 mars dernier sont installés dans leurs fonctions.

Il a rappelé que ces élections ont mobilisé plus de 65% des électeurs, alors qu'une seule liste était engagée. Il a remercié les touëtois, les amis de la commune et le Président de la Communauté de commune du pays Paillons de leur présence à cette importante séance.

L'appel effectué, Monsieur Albin a déclaré ne jamais avoir eu la chance d'être installé dans ses fonctions par un maire sortant depuis 38 ans, mais que lors de sa première installation, c'est son père, Marius Albin qui l'a fait.

Il a remercié Monsieur Georges Blanc, pour sa fidélité à ses côtés depuis un quart de siècle ainsi que pour sa patience et son acharnement à aménager et développer cette petite commune qui rayonne dans le pays des Paillons.

Monsieur Albin a ensuite présenté une rétrospective de ses mandats successifs que ce soit en tant que Maire durant 38 ans, Président de l'Association pour le développement du pays des Paillons (ADPP), qui a bâti un projet de territoire menant à la création de la Communauté de communes du pays des Paillons (CCPP), conseiller communautaire depuis la création de la CCPP, où il a initié le service public de la petite enfance, compétence essentielle de la CCPP ou encore conseiller général pendant 17 ans.

Il a conclu en affirmant que la mission de l'élu local demandait abnégation, altruisme et dévouement.

Il a remercié le personnel communal pour la qualité de l'exécution de ses missions, son courage et sa persévérance, durant toutes ces années passées à ses côtés.

Puis, il a donné la parole au doyen d'âge de cette nouvelle assemblée, Yves Robert Verbeke, breton d'origine et touëtois d'adoption, qui dès son arrivée s'est largement investi dans la vie associative.

En préambule, Monsieur Verbeke a indiqué être fier de faire partie de cette nouvelle équipe municipale.

Il a remercié Audrey Légeret de l'avoir encouragé et soutenu dans cette belle aventure.

CM DU 21/03/2026

Il a ajouté : « Avec mes amis du conseil, elle a su faire de nos appréhensions une force positive, car pour la plupart d'entre nous, c'était s'engager dans des prises de responsabilités inédites. Nous allons travailler dans un esprit de cohésion sur notre programme insufflé par Audrey ».

Puis ses remerciements sont allés vers toute l'équipe pour leur esprit de camaraderie et de solidarité ainsi qu'à Noël Albin, son ami, pour sa générosité et tout ce qu'il a entrepris pour sa commune.

ELECTION DU MAIRE (DEL2026-099)

Monsieur Verbeke rappelle au conseil municipal que l'objet de la séance est l'élection du Maire.

Il indique que :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10,

VU les résultats de l'élection du 15 mars 2026 portant renouvellement général du conseil municipal de la Commune de Touët de l'Escarène,

Considérant la convocation des membres du Conseil en date du 16 mars 2026,

Après un appel à candidature, Madame Audrey Légeret se porte candidate au poste de Maire de la commune.

Monsieur Verbeke appelle tout les membres du conseil municipal à voter, sous le contrôle de Madame Marie-Paule Pouffier et Monsieur Frédéric Flayosc, assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Madame Audrey Légeret a obtenu 11 voix.

Madame Audrey Légeret, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et est immédiatement installée.

Madame la Maire, nouvellement installée reprend la présidence de la séance.

A l'issue de son installation, Madame la Maire a remercié avec une profonde émotion, toutes les femmes et tous les hommes qui, par leurs combats, leurs sacrifices et leur dévouement, permettent aujourd'hui d'exercer librement notre droit de vote, de choisir nos représentants, de participer à la vie publique.

Elle a remercié également chaleureusement les élu(es) et agent(es) et bénévoles et tout particulièrement Monsieur Noël Albin pour tout ce qu'il a accompli pour notre village, en précisant qu'elle sait pouvoir compter sur lui et l'honneur d'avoir sa confiance et son soutien.

En conclusion, Madame la Maire a affirmé : « ce sont nos racines, notre connaissance du territoire et notre sens du collectif qui seront nos meilleurs guides tout au long de ce mandat » et « unir, rassembler, fédérer pour préparer l'avenir de Touët ».

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DEL2026-100)

Madame la Maire indique que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Par conséquent, Madame la Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide la création de trois postes d'adjoints au Maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS (DEL2026-101)

Madame la Maire indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026-100 qui fixe à trois, le nombre des adjoints,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Elle informe qu'elle a reçu une liste unique puis invite les membres du conseil municipal à voter sous la surveillance de Madame Marie-Paule Pouffier et Monsieur Frédéric Flayosc, assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste unique a obtenu 11 voix (Onze voix)

La liste unique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Céline BARSOTTI
- Monsieur Yves-Robert VERBEKE
- Madame Danielle ALBIN

Sont ainsi proclamés élus :

- Au poste de 1er adjoint : Madame Céline BARSOTTI
- Au poste de 2ème adjoint : Monsieur Yves-Robert VERBEKE
- Au poste de 3ème adjoint : Madame Danielle ALBIN

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Madame la Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

DELEGATIONS CONSENTIES A LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DEL2026-102)

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 25 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « petit a » de l'article

L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « petit c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dans la limite de 40 000 € HT pour les marchés de fournitures et de prestations de service et 80 000 € HT pour les marchés de travaux passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que la commune y aura intérêt dans le cadre des projets de réalisation de programmes de logements, de réhabilitation et de requalification urbaine, afin de répondre, entre autre, aux objectifs communautaires en matière d'habitat tels que définis dans le PADD du Scot ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

CM DU 21/03/2026

22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23. De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux.

Madame la Maire précise que les délégations consenties en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations ainsi exposées.

Aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 11h59.

La Maire,
Audrey LEGERET